



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ISDND

Société COVED

Communes de VIC DE CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31, R516-1 à R516-6 et L 516.1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014 et 16 juillet 2014 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de Vic-de-Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 de la SAS COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société COVED le 27 octobre 2015 (courrier électronique) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du 18 novembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté les 24 novembre et 3 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que la SAS COVED dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de l'ISDND citée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, une autorisation de changement d'exploitant des installations classées définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution et d'accident, est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a mis en place des garanties financières pour une période de deux ans à compter du 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1 : Mutation

Est accordée, au profit de la S.A.S COVED (Collectes Valorisation Énergie Déchets), dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier à GUYANCOURT (78280), la mutation de l'autorisation d'exploitation une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de Vic-de-Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur », sur une surface totale de 21,5 ha (dont 9,6 pour l'ISDND).

La durée d'exploitation de l'ISDND est limitée jusqu'au 3 janvier 2018.

Article 2 : Exploitation/post-exploitation

La SAS COVED se substitue à la société Ecopoles Services dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation (notamment les conditions d'exploitation, de réhabilitation, remise en état et de suivi post-exploitation) accordée par arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2006 susvisé.

Article 3 : Maîtrise foncière

La SAS COVED, transmet au Préfet de Côte d'Or, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations du transfert des droits fonciers (bail emphytéotique) pour les parcelles concernées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006 modifié susvisé.

Article 4 : Garanties financières

La SAS COVED est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour l'ISDND visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le montant des garanties financières, les conditions d'actualisation et de révision sont fixées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2006 susvisé.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par

l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'attestation de constitution des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Vic de Chassenay et de Millery et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Directeur de la société COVED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la SAS COVED ;
- MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery.

Fait à Dijon le **- 8 DEC. 2015**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

